



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

9-10 rue François Arago
31830 Plaisance-Du-Touch

Références : 2025/598
Code AIOT : 0006808385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Lieu-dit La Garrigue 31380 Garidech. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte des constats en lien avec une précédente inspection réactive réalisée le 11 août 2022 suite à un incendie survenu le 6 août 2022. La présente inspection a également pour objet la vérification de certaines prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Lieu-dit La Garrigue 31380 Garidech

- Code AIOT : 0006808385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie accueillant des déchets non dangereux ainsi que des déchets dangereux. Elle est exploitée par la société SUEZ, dans le cadre d'une délégation de service public confiée par DECOSET, pour la période allant de 2021 à 2028.

Un projet d'extension ainsi que la création d'un local ont fait l'objet d'un porter à connaissance en 2021. Les travaux correspondants ont été réalisés par le syndicat mixte DECOSET (DEchetterie COLlectes SElectives Traitement).

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710 - 2a et au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710 -1b. Sa situation administrative a été mise à jour par lettre préfectorale du 22 mars 2013.

L'entreprise SUEZ RV SUD OUEST a obtenu le marché de gestion jusqu'au 31 octobre 2028.

Deux à trois agents sont présents sur le site durant les heures d'ouverture.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite, un point de contrôle concernant l'entretien a été ajouté et il est demandé à l'exploitant de procéder à un entretien des espaces verts aux abords du site afin de prévenir la chute d'arbres ou la propagation d'un feu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 -1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 12/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4	Sans objet
5	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 12/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu et des travaux de rénovation ont été réalisés au début de l'année 2022. La réparation de la zone « tout-venant non incinérable » doit par ailleurs être réalisée prochainement.

Toutefois, plusieurs manquements ont été constatés, notamment en ce qui concerne la rétention des eaux sur la partie basse du site et destinée au stockage des déchets verts. Le PDI doit également être revu.

L'inspection a donc permis de relever :

- 2 faits sans suites ;
- 4 faits avec suite dont une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 -1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) dans sa version du 26/06/2025 a fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection qui se sont conclus par une demande d'évolution du document concernant notamment :

- le nombre d'agents présents sur la déchèterie : 3 agents au lieu de 2 (p2) ;
- l'indication dans la légende du plan de la déchèterie de Garidèch (p4) de la vanne d'isolement des eaux pluviales, ainsi que de l'accès des secours ;
- la mention du caractère non combustible des gravats et des métaux (p5) ;
- les moyens d'extinction : il sera précisé que les agents disposent d'extincteurs répartis sur le site. De plus, le logigramme devra être revu pour rappeler aux agents de lever la barrière avant de couper l'électricité afin de permettre l'évacuation des usagers. Par ailleurs, il sera précisé que seuls les agents devront se regrouper au niveau du point de rassemblement (ne concerne pas les usagers) après ouverture des portails. Enfin, concernant la rétention des eaux d'extinction, il a été acté l'ouverture de la vanne en fonctionnement normal de la déchèterie (p6 et p7) ;
- la chaîne d'alerte doit également être précisée : l'exploitant ne peut pas compter uniquement sur les seuls tiers ou voisins pour l'appel des pompiers. Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant doit contacter les pompiers. Le numéro d'appel d'urgence mentionné à l'entrée du site permet une mobilisation de l'encadrant de proximité (= responsable de lot). En cas d'absence de ce dernier (congé par exemple), le numéro est renvoyé vers un autre responsable de lot. A son tour, ce dernier contacte des encadrants de la direction ou l'astreinte (week-end ou en dehors des heures ouvrées) (p6 et p7) ;
- l'information de la DREAL doit être réalisée dès que possible et non à J+24h. Les coordonnées à retenir en heures ouvrées sont le numéro de téléphone de l'UiD 31/09 (Tél :

05 61 15 39 99) et le mail générique (mail : icpe.uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)(p8) ;

- les consignes d'utilisation des 2 vannes d'isolement. Comme indiqué plus haut, la vanne restera ouverte en fonctionnement normal et sera fermée jusqu'à analyses en présence d'eaux susceptibles d'être polluées, notamment eaux d'extinction incendie ;
- le nombre d'agents formés au maniement des extincteurs. L'exploitant précise que tous les agents titulaires sont formés au maniement des extincteurs, seuls les intérimaires ne le sont pas. Ces derniers ne peuvent toutefois pas être seuls en poste sur la déchèterie.

Par ailleurs, il conviendra d'ajouter :

- un plan des réseaux d'eau et notamment les moyens de confinement des eaux incendie ;
- les consignes précises permettant au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en cas d'évènement en heure non ouvrée d'entrer sur le site et d'accéder à l'ensemble des locaux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes d'évolution du PDI sont mentionnées directement dans le paragraphe constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;
- présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;

- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater :

- que des extincteurs sont présents et que le registre de sécurité indique qu'ils ont été vérifiés en décembre 2024 ;
- qu'un extincteur mobile est présent au niveau de la plateforme des déchets verts ;
- que des poteaux incendie sont existants, toutefois le rapport relatif à la capacité simultanée en eau fait défaut ;
- que le site est équipé, en sus des téléphones, d'une téléassistance permettant d'appeler les secours en cas d'agression ou d'incendie ;
- qu'un extincteur est placé à l'intérieur du local déchets dangereux et n'est pas accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport sur la capacité simultanée en eau des poteaux incendie et de placer un extincteur à l'entrée du local déchets dangereux pour qu'il soit accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

Sur l'ensemble du site, l'affichage relatif à l'interdiction de fumer a été effectué.
Toutefois, il faut veiller à remettre à jour le plan de stockage des matières.
Il faut également remettre un affichage "interdiction de fumer " au niveau du bac de récupération des huiles de vidange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de stockage des matières, de mettre un affichage "interdiction de fumer " au niveau du bac de récupération des huiles de vidange et de transmettre une photo lorsque ce sera effectif.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4
Thème(s) : Produits chimiques, stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. <u>Objet du contrôle :</u> - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les bacs de récupération des huiles sont à l'abri des intempéries à l'exception du conteneur des huiles de vidange. Une jauge de niveau est présente et un absorbant est placé au pied des bacs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'abriter le conteneur des huiles de vidange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés

sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problèmes, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi que le panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Ce point de contrôle fait suite à un constat relevé lors de la précédente inspection de 2022. La déchetterie devait mettre en place un affichage adapté à la zone ATEX. A l'intérieur du local, les bacs sont répartis en fonction des types de déchets dangereux et des classes de risques associées. Ceux-ci sont placés sur une rétention individuelle. L'ensemble du bâti dispose d'une rétention compartimentée en fonction des fluides et produits susceptibles d'y être recueillis. Toutefois, le plan de stockage doit être mis à jour notamment avec les bacs de batteries et des produits hors périmètre éco-DDS. Il a également été constaté la nécessité de mettre à jour l'étiquetage des bacs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de stockage ainsi que l'étiquetage des bacs (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le plan des réseaux eaux n'étant pas intégré au PDI, il n'a pas été possible de vérifier que l'ensemble des dispositions exigées est en place afin de recueillir et de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, notamment pour la partie basse du site et plus particulièrement la zone des déchets verts. Une vanne est toutefois présente en partie basse du site ; celle-ci demeure ouverte afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales. En conséquence, une vérification globale doit être menée sur la gestion du ruissellement et la

rétenction des eaux, à l'échelle de l'intégralité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux eaux et de mettre en place un système de rétenction des eaux pour pouvoir les isoler en cas de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois